

Les armes de Marcourt face aux futurs reçus-collés de médecine

■ Le concours instauré en fin de première année fera des déçus.

Un concours sera bel et bien instauré à l'issue de la première année des études de médecine et dentisterie. Le gouvernement PS-CDH de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé vendredi un avant-projet de décret prévoyant ce dispositif dès la prochaine année académique. Mais c'est contraint et forcé par le fédéral que le ministre de l'Enseignement supérieur Jean-Claude Marcourt (PS) a agi.

La ministre de la Santé publique, Maggie De Block (Open VLD), avait en effet imposé à la Communauté française de limiter le nombre d'étudiants dans ces filières, afin de le faire correspondre au nombre de numéros Inami disponibles, qui donnent accès à la médecine curative. En échange, elle s'était engagée à délivrer le précieux sésame à tous les étudiants actuellement en cours d'études, y compris les surnuméraires, et à fournir rapidement un cadastre dynamique des professions médicales, sur base duquel les quotas de numéros Inami seront revus. On attend toujours le cadastre.

Sur les matières médicales

Le concours portera sur les matières médicales ensei-

gnées au second quadrimestre. Concrètement, lors des examens de fin d'année, les étudiants seront soumis à deux évaluations : l'une visant l'acquisition des crédits du cours; l'autre constituant le concours permettant de réaliser le classement sur la base duquel les attestations donnant accès à la suite des études seront octroyées.

Les étudiants ayant réussi leur année et classés en ordre utile au concours pourront poursuivre en 2^e année de médecine ou de dentisterie.

Les étudiants ayant raté leur année (moins de 45 crédits obtenus) pourront se réinscrire (une seule fois) en première année de bachelier l'année suivante.

Enfin, les étudiants ayant réussi leur année (plus de 45 crédits obtenus) sans se classer en ordre utile auront deux possibilités : soit recommencer (une seule fois) la 1^{re} année; soit s'inscrire en 2^e bac d'une autre filière du secteur de la santé, tout en gardant la possibilité de repasser le concours en fin d'année.

Le retour de la saga

La situation de cette dernière catégorie d'étudiants sera comparable à celle vécue il y a quelques années par les étudiants reçus-collés, qui avaient réussi, parfois brillamment, leur année mais se trouvaient hors quotas Inami. Certains

d'entre eux s'en étaient plaints en justice, et l'avaient emporté, contraignant la Communauté

à retirer le filtre en fin de première.

La saga politico-judiciaire des reçus-collés

va-t-elle dès lors reprendre ? C'est probable. Mais M. Marcourt a des arguments juridiques à faire valoir. Le 16 janvier 2014, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt concernant le mécanisme contesté par certains reçus-collés. Dans celui-ci, elle estimait que le dispositif permettait à l'étudiant reçu-collé soit de recommencer son année afin d'obtenir son attestation, soit de passer en 2^e année d'une autre filière. Bref, l'étudiant pouvait "tirer un bénéfice de l'enseignement suivi". La Cour jugeait donc que la limitation de l'accès à la 2^e année "était raisonnablement proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuivait et n'était pas incompatible avec l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités de chacun."

Le dispositif approuvé vendredi au gouvernement prévoyant ces mêmes possibilités pour les reçus-collés, M. Marcourt se dit confiant dans la solidité juridique du décret.

L. G.

"Les étrangers obtiennent sans limitation un numéro Inami. N'est-ce pas un non-sens ?"

JEAN-CLAUDE MARCOURT